

# VD\_OMNI PE.2014.0472 vom 16. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0472](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0472)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0472 du 16 août 2016

IT: VD\_OMNI PE.2014.0472 del 16 agosto 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante française qui a obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial avec son époux. Séparation des époux. Début d'un travail comme serveuse avec un salaire mensuel de 1078 fr. Un tel salaire n'est pas suffisant pour acquérir la qualité de travailleur au sens de l'ALCP (consid. 2). Conditions pour l'octroi d'une autorisation pour personnes sans activité lucrative pas réunies (consid. 3).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) s'élèvent en effet actuellement pour une personne seule à 1'160 fr. (= 1'110 fr. + 50 fr. selon le barème RI annexé au règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du décembre 2003 sur l'action sociale (RLASV; RSV 850.951.1). S'agissant de la recourante, il faut encore y ajouter le montant de son loyer, qui est de 500 fr. La recourante ne dispose également pas d'un revenu correspondant au forfait d'entretien minimal déterminé selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), soit 986 fr. pour une personne, montant auquel il convient d'ajouter le loyer. Bien qu'interpellée plusieurs fois sur ce point, elle n'a pas apporté la preuve qu'elle avait cessé de percevoir des prestations de l'aide sociale. Ceci confirme que les revenus tirés de son activité professionnelle ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins sans recourir à l'aide sociale. Même si cet élément n'est pas décisif pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (cf. TF 2C\_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 4.1), il y a lieu de constater que l'activité exercée par la recourante apparaît tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle doit être tenue pour marginale et accessoire. Partant, elle ne saurait se prévaloir de la qualité de travailleuse au sens de l'ALCP. A titre de comparaison, dans l'ATF précité, le Tribunal fédéral avait estimé qu'un revenu mensuel d'environ 600 à 800 fr. tendait à démontrer que la personne concernée n'effectuait qu'un nombre très réduit d'heures par mois, de sorte que son activité apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire. L'étranger en question avait conclu un « contrat de mission » qui mentionnait un temps de travail de 4 à 9 heures par jour avec un salaire de 28 fr. 09 par heure, sans indiquer le nombre d'heures effectué par semaine ou de jours travaillé par mois (TF 2C\_1137/2014 précité consid. 4.2 et 4.4). On relèvera à toutes fins utiles que, en application de la jurisprudence de la CJCE, la situation de la recourante aurait pu être appréciée

différemment si elle occupait son emploi depuis plusieurs années. La CJCE a en effet rendu le 4 février 2010 un arrêt (arrêt CJCE Genc du 4 février 2010, C-14/09, Rec. 2010 I-931) concernant le droit de séjour d'une personne qui était entrée en Allemagne par regroupement familial en 2000 pour rejoindre son époux qui exerçait déjà une activité salariée. Quatre ans après son arrivée, elle avait commencé à exercer une activité professionnelle de technicienne de surface de 5 heures et demie par semaine au tarif horaire de 7,87 euros, pour un salaire mensuel de 175 euros, ce qui correspondait à 25% du revenu minimal nécessaire en Allemagne. A plein temps, la durée de travail aurait été de 39 heures, 5 heures et demie représentant donc un taux d'activité de 14%. Les époux s'étant séparés, le service régional de la population avait refusé en 2008 la prolongation du titre de séjour. La CJCE a retenu que cette personne devait être considérée comme travailleur, suite à une appréciation globale qui tenait notamment compte du fait que la relation contractuelle de technicienne de surface avec la même entreprise s'était prolongée pendant presque quatre années (points 6 à 9 et 15 à 33 de l'arrêt Genc). En l'espèce, la recourante ne peut pas se prévaloir de cette jurisprudence dès lors qu'elle n'a débuté son emploi que postérieurement à la décision attaquée.

### **E. 3**

Il convient encore d'examiner si la recourante peut se prévaloir de l'art. 24 annexe I ALCP.

a) L'art. 24 annexe I ALCP concerne les personnes " n'exerçant pas une activité économique ". Leur droit de séjour est conditionné au fait de disposer de moyens financiers suffisants, pour elles-mêmes et les membres de leur famille, pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale du pays d'accueil pendant leur séjour (art. 24 par. 1 et 8 annexe I ALCP). Les personnes ayant occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante peuvent continuer à y séjourner aux mêmes conditions (art. 24 par. 3 annexe I ALCP). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants, lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 de l'Ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, l'on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C\_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2).

b) En l'occurrence, on a vu ci-dessus que les revenus de la recourante ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins sans recourir à l'aide sociale. Partant, elle ne peut également pas se prévaloir de l'art. 24 annexe I ALCP. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu la situation financière de la recourante, le présent arrêt est rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.